

Questions comptables touchant les assureurs

Ce que vous devez savoir (mai 2020)

Quelles sont les questions à prendre en considération?

1. Les sociétés d'assurance sont touchées par la pandémie de COVID-19 de nombreuses façons. Sur le plan comptable, les facteurs suivants peuvent influencer sur les actifs et les passifs d'un assureur :
 - a) la volatilité des marchés, qui influe sur ses portefeuilles de placements;
 - b) les changements dans les estimations des flux de trésorerie se rapportant aux contrats d'assurance que l'assureur émet et les contrats de réassurance qu'il détient.
2. De plus, un assureur peut devoir fournir plus d'informations pour aider les utilisateurs de ses états financiers à comprendre les répercussions de la COVID-19 sur sa situation et sa performance financières et sur ses flux de trésorerie futurs.
3. Un assureur pourrait trouver utile d'étudier les questions ci-après lors de la préparation de ses états financiers. La pandémie de COVID-19 étant une situation qui évolue, elle entraîne un niveau accru d'incertitude. Les jugements, estimations et hypothèses utilisés lors de la préparation des états financiers évolueront aussi au fil du temps, à mesure que seront mieux connues les répercussions financières de la COVID-19 sur la situation de l'assureur.

Faut-il envisager la possibilité de dépréciation des portefeuilles de placements selon IAS 39?

4. La plupart des assureurs, mais pas tous, ont choisi de reporter l'application d'IFRS 9 *Instruments financiers* en se prévalant de l'exemption temporaire¹ prévue par IFRS 4 *Contrats d'assurance*. Par conséquent, les assureurs qui continuent d'appliquer IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* devront déterminer si les placements qui ne sont pas classés en tant qu'actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net ont subi une dépréciation. ([IAS 39.58](#))
5. Selon IAS 39, les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. ([IAS 39.59](#)) Les indications d'IFRS 9 diffèrent à ce sujet : selon IFRS 9, les pertes de valeur sont comptabilisées même si la dépréciation n'a pas encore été subie².
6. Afin de déterminer si un placement s'est déprécié en raison de la volatilité des marchés, un assureur doit apprécier, à la fin de chaque période de présentation de l'information financière :
 - a) s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale (un « événement générateur de pertes »);
 - b) et que cet événement générateur de pertes a un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés, qui peut être estimé de façon fiable.([IAS 39.59](#))
7. Est considérée comme une indication objective de dépréciation toute donnée observable sur les événements générateurs de pertes, notamment : ([IAS 39.59](#))
 - a) des difficultés financières importantes de l'émetteur;
 - b) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur.
8. Une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une. Parmi les autres facteurs à prendre en compte, il y a notamment les informations sur ce qui suit :
 - a) les expositions du débiteur ou de l'émetteur au risque de liquidité, au risque d'insolvabilité, au risque d'entreprise et au risque financier;
 - b) les tendances et la situation économiques nationales et locales. ([IAS 39.60](#))
9. Pour un instrument de capitaux propres classé comme disponible à la vente, une perte de valeur est comptabilisée s'il y a eu une baisse importante ou prolongée de la juste valeur du placement en deçà de son coût. ([IAS 39.61](#)) Un assureur peut initialement conclure, dans ses états financiers intermédiaires, qu'il n'y a pas eu de baisse importante ou prolongée de la juste valeur de ses

¹ L'exemption temporaire est offerte aux assureurs admissibles dont les activités sont principalement liées à l'assurance.

² Les assureurs qui appliquent IFRS 9 sont invités à consulter le document de référence de l'International Accounting Standards Board intitulé [IFRS 9 and COVID-19 – accounting for expected credit losses](#).

placements. Si toutefois les répercussions de la COVID-19 sur les marchés devaient perdurer, cette conclusion pourrait devoir être révisée lors de périodes futures.

10. Dans certains cas, les données observables nécessaires pour estimer le montant d'une perte de valeur sur un actif financier peuvent être limitées ou ne plus être pertinentes eu égard aux circonstances. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un assureur détermine qu'un emprunteur connaît des difficultés financières et qu'il existe peu de données historiques disponibles concernant des emprunteurs similaires. Dans de tels cas, l'assureur doit utiliser son jugement, basé sur l'expérience, pour estimer le montant d'une perte de valeur. ([IAS 39.62](#))
11. Il est possible que des indications de dépréciation apparaissent entre la date de clôture et la date de l'autorisation de publication des états financiers. Pour déterminer quels événements doivent être comptabilisés et communiqués après la date de clôture, consulter la ressource sur la COVID-19 intitulée [Événements postérieurs à la date de clôture](#).

Quels facteurs faut-il prendre en compte dans l'évaluation des passifs d'assurance?

12. IFRS 4 permet aux assureurs d'avoir recours à un large éventail de pratiques comptables pour leurs contrats d'assurance, lesquelles reflètent les référentiels comptables de leur pays respectif. Les assureurs doivent donc tenir compte des répercussions de la COVID-19 à la lumière des méthodes comptables appliquées conformément à IFRS 4.
13. IFRS 4 stipule entre autres que l'assureur doit effectuer un test de suffisance du passif, qui consiste à évaluer si ses passifs d'assurance comptabilisés sont suffisants, en utilisant les estimations actuelles de flux de trésorerie futurs générés par ses contrats d'assurance. ([IFRS 4.15](#))
14. Afin d'évaluer les effets possibles de la COVID-19 sur l'évaluation des passifs d'assurance, compte tenu d'une modification potentielle de caractéristiques des polices telles que la matérialisation des sinistres ou le recouvrement des primes, l'assureur pourrait tenir compte des facteurs suivants :
 - a) les effets sur les sinistres déclarés et sur les sinistres survenus mais non déclarés;
 - b) les révisions des hypothèses démographiques (telle la mortalité) et des hypothèses relatives au marché (tel le recul des taux d'intérêt) découlant du contexte actuel;
 - c) tout changement aux hypothèses sur le calendrier des flux de trésorerie liés aux primes et des demandes d'indemnisation futures attendues.

Faut-il envisager la possibilité de dépréciation d'actifs au titre des cessions en réassurance?

15. Si un assureur (cédant) a réassuré les risques découlant de ses contrats d'assurance, il devrait aussi envisager la possibilité que ses actifs au titre des cessions en réassurance soient dépréciés. Un actif au titre des cessions en réassurance est déprécié si :
 - a) par suite d'un événement, il existe des preuves tangibles que le cédant peut ne pas recevoir tous les montants qui lui sont dus selon les termes du contrat; et

- b) cet événement a un impact évaluable de façon fiable sur les montants que le cédant recevra du réassureur. ([IFRS 4.20](#))

Quels autres facteurs faut-il prendre en compte?

16. Les assureurs devraient envisager de fournir des informations supplémentaires relativement à la COVID-19. Ils pourraient par exemple exposer leur mode de gestion des risques liés aux contrats d'assurance et les hypothèses utilisées dans l'évaluation des passifs d'assurance, y compris la sensibilité de ces hypothèses. ([IFRS 4.38-39A](#))
17. D'autres informations, par exemple sur les risques de crédit, de liquidité et de marché relatifs aux portefeuilles de placements et aux passifs d'assurance, pourraient aussi être présentées.
18. La pandémie de COVID-19 étant une situation changeante, les assureurs pourraient être appelés à fournir d'autres informations pour aider les utilisateurs de leurs états financiers à comprendre les hypothèses clés formulées pour l'avenir de même que les sources majeures d'incertitude relative aux estimations, à moins que ces informations ne soient déjà requises par d'autres normes IFRS®. ([IAS 1.125](#))
19. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a annoncé des ajustements réglementaires dans le but de contribuer à la résilience financière et opérationnelle des banques, des sociétés d'assurances et des régimes de retraite privés de compétence fédérale. Ces ajustements modifient diverses exigences en matière de fonds propres, de liquidités et de production de rapports; ils suspendent notamment la production de rapports d'étape semestriels sur la mise en œuvre des nouvelles normes de comptabilité, notamment IFRS 17 *Contrats d'assurance*. Les assureurs devraient examiner l'effet possible de la COVID-19 sur les informations à fournir sur le capital.

Le Groupe de discussion sur les IFRS® a-t-il traité de ces questions?

20. Le Groupe a discuté des considérations relatives à la dépréciation d'IAS 39. Le résumé des délibérations indiqué ci-dessous pourrait vous être utile dans votre réflexion concernant l'incidence de la COVID-19 sur vos portefeuilles de placements :

Date de la réunion	Sujet abordé	Compte rendu
18 octobre 2012	Signification de baisse « importante ou prolongée » de la juste valeur	Consulter

Existe-t-il d'autres ressources?

21. Besoin de renseignements complémentaires? Consultez les publications suivantes.

KPMG, [What are the specific accounting implications for insurers?](#), 31 mars 2020.

EY, [Applying IFRS, Accounting considerations of the coronavirus outbreak](#), mise à jour de mars 2020.

Deloitte, [L'incidence de la COVID 19 sur le secteur de l'assurance vie et maladie au Canada](#), avril 2020.

PwC, [In depth, A look at current financial reporting issues, Accounting implications of the effects of coronavirus](#), 1^{er} avril 2020.

BSIF, « [Mesures relatives à la COVID-19 – FAQ à l'intention des sociétés d'assurances fédérales](#) ».

Extraits des normes IFRS® pertinentes

Norme	Indications
IFRS 4	<p>15 Un assureur doit évaluer à la fin de chaque période de présentation de l'information financière si ses passifs d'assurance comptabilisés sont suffisants, en utilisant les estimations actuelles de flux de trésorerie futurs générés par ses contrats d'assurance. Si cette évaluation indique que la valeur comptable de ses passifs d'assurance (diminuée des coûts d'acquisition différés correspondants et des immobilisations incorporelles liées, tels que celles traitées aux paragraphes 31 et 32) est insuffisante au regard des flux de trésorerie futurs estimés, l'insuffisance totale doit être comptabilisée en résultat net.</p>
	<p>20 Si un actif de réassurance d'une cédante est déprécié, la cédante doit réduire sa valeur comptable en conséquence et comptabiliser en résultat net cette perte de valeur. Un actif au titre des cessions en réassurance est déprécié si, et seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) il existe des preuves tangibles, par suite d'un événement qui est survenu après la comptabilisation initiale de l'actif au titre des cessions en réassurance, que la cédante peut ne pas recevoir tous les montants qui lui sont dus selon les termes du contrat ; et (b) cet événement a un impact évaluable de façon fiable sur les montants que la cédante recevra du réassureur.
	<p>38 Un assureur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des contrats d'assurance.</p>
	<p>39 Pour se conformer au paragraphe 38, un assureur doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) ses objectifs, politiques et procédures de gestion des risques résultant des contrats d'assurance, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer ces risques ; (b) [supprimé] (c) des informations sur le <i>risque d'assurance</i> (tant avant qu'après l'atténuation du risque par la réassurance), y compris des informations sur : <ul style="list-style-type: none"> (i) la sensibilité au risque d'assurance (voir paragraphe 39A), (ii) les concentrations du risque d'assurance, y compris une description de la façon dont la direction détermine ces concentrations et une description de la caractéristique commune identifiant chaque concentration (par exemple, le type d'événement assuré, la zone géographique, ou la monnaie),

Norme	Indications
39A	<p>(iii) les demandes d'indemnisation réelles comparées aux estimations précédentes (c'est-à-dire la matérialisation des sinistres). Les informations à fournir sur la matérialisation des sinistres doivent remonter à la première période au cours de laquelle est survenue une demande significative et pour laquelle il existe encore une incertitude sur le montant et l'échéance des paiements sans qu'il soit nécessaire de remonter à plus de dix ans. Un assureur n'est pas tenu de fournir ces informations pour les demandes d'indemnisation pour lesquelles l'incertitude sur le montant et l'échéance des paiements des demandes d'indemnisation est habituellement levée dans le délai d'un an ;</p> <p>(d) les informations sur le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché que les paragraphes 31 à 42 d'IFRS 7 imposeraient si les contrats d'assurance relevaient d'IFRS 7. Toutefois :</p> <p>(i) un assureur n'est pas tenu de fournir l'analyse des échéances prévue aux paragraphes 39(a) et (b) d'IFRS 7 s'il fournit, à la place, des informations sur le calendrier prévu des sorties nettes de trésorerie résultant des passifs d'assurance comptabilisés. Ces informations peuvent prendre la forme d'une analyse, par échéances prévues, des montants comptabilisés dans l'état de la situation financière,</p> <p>(ii) si un assureur utilise une autre méthode pour gérer la sensibilité aux conditions du marché, comme l'analyse de la valeur intrinsèque (<i>embedded value analysis</i>), il peut utiliser cette autre analyse de sensibilité pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 40(a) d'IFRS 7. Cet assureur doit également fournir les informations prévues au paragraphe 41 d'IFRS 7 ;</p> <p>(e) des informations sur les expositions au risque de marché générées par des dérivés incorporés contenus dans un contrat d'assurance hôte si l'assureur n'est pas tenu d'évaluer et n'évalue pas les dérivés incorporés à la juste valeur.</p> <p>Pour se conformer au paragraphe 39(c)(i), un assureur doit fournir soit les informations visées au point (a) soit celles visées au point (b) ci-après :</p> <p>(a) une analyse de sensibilité montrant comment le résultat net et les capitaux propres auraient été influencés si les changements de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à la fin de la période de présentation de l'information financière s'étaient produits ; les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité ; et tout changement des méthodes et hypothèses utilisées par rapport à la période précédente. Toutefois, si un assureur utilise une autre méthode pour gérer la sensibilité aux conditions du marché, comme l'analyse de la valeur intrinsèque (<i>embedded value analysis</i>), il peut satisfaire aux obligations ci-dessus en fournissant des informations sur cette autre analyse de sensibilité, ainsi que les informations exigées au paragraphe 41 d'IFRS 7 ;</p>

Norme	Indications
	<p>(b) des informations qualitatives sur la sensibilité et des informations sur les termes et conditions des contrats d'assurance qui ont un effet significatif sur le montant, l'échéance et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'assureur.</p>
IAS 1	<p>125 L'entité doit fournir des informations sur les hypothèses qu'elle formule pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :</p> <p>(a) leur nature ; et</p> <p>(b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière.</p>
IAS 39	<p>58 À la fin de chaque période de présentation de l'information financière, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers. Si une telle indication existe, l'entité doit appliquer le paragraphe 63 (pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti), le paragraphe 66 (pour les actifs financiers comptabilisés au coût) ou le paragraphe 67 (pour les actifs financiers disponibles à la vente) afin de déterminer le montant de toute perte de valeur.</p> <p>59 Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est déprécié et des pertes de valeur sont subies si et seulement s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet (ou ces) événement(s) générateur(s) de pertes a (ou ont) un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et discret à l'origine de la dépréciation. Au contraire, l'effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs toute donnée observable portée à l'attention du porteur de l'actif sur les événements générateurs de pertes suivants :</p> <p>(a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou du débiteur ;</p> <p>(b) un manquement à un contrat tel qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;</p> <p>(c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;</p>

Norme	Indications
	<p>(d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur ;</p> <p>(e) la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières ; ou</p> <p>(f) des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d'un groupe d'actifs financiers depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe, y compris :</p> <p>(i) des changements défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements ou une augmentation du nombre d'emprunteurs par carte de crédit qui ont atteint leur limite d'autorisation et paient le montant minimum mensuel), ou</p> <p>(ii) une situation économique nationale ou locale corrélée avec les défaillances sur les actifs du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage dans la zone géographique des emprunteurs, baisse des prix immobiliers pour les prêts hypothécaires dans la région concernée, baisse des prix du pétrole pour les actifs financés au profit des producteurs de pétrole, ou des changements défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe).</p> <p>60 La disparition d'un marché actif du fait que les instruments financiers d'une entité ne sont plus négociés sur un marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une. Une baisse de la juste valeur d'un actif financier en deçà de son coût ou de son coût amorti n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation (par exemple, une baisse de la juste valeur d'un investissement dans un instrument d'emprunt résultant d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque).</p> <p>61 Outre les types d'événements décrits au paragraphe 59, sont à considérer comme indication objective d'une dépréciation relative à un placement dans un instrument de capitaux propres, des informations portant sur des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, qui sont survenus dans l'environnement technologique, de marché, économique, ou juridique dans lequel l'émetteur exerce son activité, et qui indiquent que le coût de l'investissement dans l'instrument de capitaux propres pourrait ne pas être recouvré. Une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue également une indication objective de dépréciation.</p>

Norme	Indications
	<p>62 Dans certains cas, les données observables nécessaires pour estimer le montant d'une perte de valeur sur un actif financier peuvent être limitées ou ne plus être pertinentes eu égard aux circonstances. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un emprunteur connaît des difficultés financières et qu'il existe peu de données historiques disponibles concernant des emprunteurs similaires. Dans de tels cas, une entité utilise son jugement, basé sur l'expérience, pour estimer le montant d'une perte de valeur. De même, une entité exerce son jugement, basé sur l'expérience, pour ajuster les données observables pour un groupe d'actifs financiers de manière à refléter les circonstances actuelles (voir paragraphe AG89). Le recours à des estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation des états financiers et ne met pas en cause leur fiabilité.</p>